



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° R03-2020-07-28-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Bamba 2 sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL RMO, relative au projet d'ARM crique Bamba 2 à Papaïchton et déclarée complète le 24 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur 2 secteurs totalisant 2 km² ;

Considérant que le projet se trouve au SAR en espaces naturels de conservation durable, dans le domaine forestier permanent non aménagé ;

Considérant que la demande est située en tête de bassin versant, réservoirs biologiques essentiels pour permettre la recolonisation du milieu par la faune et la flore, en zone à vocation de forte naturalité, à environ 9 km de linéaire de cours d'eau en amont du centre bourg de Papaïchton, et de développement agricole ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Lawa), affluents crrique Bamba, est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « médiocre » avec un report d'objectif à 2027 (pression orpaillage illégal, population, décharge et extraction) ;

Considérant que la demande se superpose à un espace forestier pour lequel un plan d'aménagement est en cours, et se situe en zone d'adhésion du parc amazonien de Guyane (PAG) ;

Considérant que le site concerné présente des fortes pentes ;

Considérant que le projet nécessite de layonner sans déforester en bord de crrique pour procéder à une vingtaine de sondages de prospection et d'effectuer 9 traversées de cours d'eau ;

Considérant que le tracé du layonnage sera optimisé, que les puits de prospection seront rebouchés en restituant la succession des horizons, et que les traversées de cours d'eau seront faites à l'aide de troncs d'arbre posés en travers de la crrique sans altérer les berges ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 6 jours ;

Considérant que, compte-tenu des éléments du dossier, notamment des mesures de réduction prévues et de la durée des travaux, le dossier ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL RMO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crrique Bamba 2 sur la commune de Papaïchton.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.